

Arrêt

n° 260 106 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANBRABANT
Avenue Louise, 343/4
1050 Ixelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 20 mars 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. VANBRABANT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 novembre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 14 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 27 septembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 20 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, notifiée le 22 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est en séjour irrégulier depuis le 18 juillet 2018, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) ; qu'il a introduit, via son avocat, la présente requête en demandant le séjour étudiant par lettre adressée au bourgmestre en date du 03 octobre 2018, réceptionnée le 15 octobre 2018 et transmise à l'Office des Etrangers le 25 octobre 2018 ; qu'il devait emprunter la procédure prévue à l'article 9bis.

Considérant qu'en vertu du §1^{er} de l'article 9bis, l'intéressé est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine au de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune de ces circonstances exceptionnelles mais produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales – EPHEC ;

Considérant que ces arguments constituent le fondement de sa demande et non les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de celle-ci directement en Belgique ; que, force est de constater que les arguments invoqués ne sont toutefois pas de nature à empêcher un retour temporaire en République du Congo afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par conséquent, la demande de l'intéressé est déclarée irrecevable et il est invité à obtempérer à l'ordre de quitter lui notifié le 18 juin 2018. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dès lors que « *dans son courrier du 23 octobre 2018, son conseil écrivait que si l'intéressé n'était pas mis en possession d'un titre de séjour avant le 31 octobre 2018, il serait exclu d'office de l'EPHEC et que par mail du 25 février 2019, elle indiquait à la partie adverse que l'école ne voulait pas qu'il continue à suivre les cours sans titre de séjour et qu'il devrait bientôt quitter l'école, la partie requérante qui ne fournit pas la preuve que telle n'a pas été le cas et qu'elle poursuit actuellement des études dans cet établissement, se contentant d'affirmer sans en apporter aucune preuve qu'elle suivrait les cours régulièrement à l'EPHEC, n'a pas un intérêt actuel à son recours* ».

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante explique que le requérant a entre-temps réussi un bachelier dans une haute école privée à Bruxelles et qu'il s'est inscrit à l'ULB en vue de faire un master. Il n'a donc jamais cessé d'être étudiant et souhaite continuer à étudier à l'ULB.

2.3. Il convient de constater que par cet exposé, la partie requérante justifie à suffisance d'un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis, 58, 59 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 6, 7 et 18 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après : la directive 2004/114/CE), du « principe de bonne administration de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe du raisonnable et de proportionnalité, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « droit d'être entendu », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante se réfère tout d'abord aux articles 6, 7 et 18 de la directive 2004/114/CE, ainsi qu'à l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et rappelle que dans sa lettre du 27 septembre 2018, elle a indiqué qu'elle avait introduit une première demande le 17 novembre 2017, et qu'elle était, à l'époque, porteuse d'un passeport valable du 27 octobre 2017 au 8 février 2018. Elle précise que vu cette longue période d'attente, son titre de séjour a expiré et que la deuxième demande a pour but d'ajouter les pièces manquantes. Elle fait valoir qu'elle a bien indiqué qu'il lui semble erroné et non-proportionnel « *vu la longue période irraisonnable d'attente – de lui obliger de se retourner vers le Congo pour de nouveau demander un visa vu que la deuxième demande doit être considérée comme « une régularisation »* ». Elle affirme qu'elle a toujours entretemps poursuivi les cours à l'EPHEC, et qu'elle risquerait de perdre une année scolaire en cas de retour au Congo. En outre, elle relève que la directive dispose que la décision doit être prise dans un délai qui n'entrave pas la poursuite des études, et constate que le délai a bien été dépassé pendant l'enquête de la première demande, raison pour laquelle le visa est expiré. Elle estime que le manque de possibilité de faire une demande de régularisation à temps est dû au comportement de la partie défenderesse, et soutient qu'elle ne trouve aucune motivation, dans la décision entreprise, concernant les circonstances exceptionnelles évoquées dans sa lettre du 27 septembre 2018.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 58, 59 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH, et l'article 5 de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate en outre que dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de « légitime confiance », le principe « selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », et le « droit d'être entendu ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressé n'invoque aucune de ces circonstances exceptionnelles mais produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales – EPHEC ; Considérant que ces arguments constituent le fondement de sa demande et non les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de celle-ci directement en Belgique ; que, force est de constater que les arguments invoqués ne sont toutefois pas de nature à empêcher un retour temporaire en République du Congo afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En effet il ressort de la lecture de la lettre du 27 septembre 2018, présente au dossier administratif, que si la partie requérante a indiqué avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 17 novembre 2017 et être porteuse d'un visa D pour l'Espagne valable du 27 octobre 2017 au 8 février 2018, elle a ensuite indiqué, de manière pour le moins succincte, qu'elle « *a rassemblé aujourd'hui tous les documents requis et veut introduire une nouvelle demande. La haute école EPHEC exige sur le fait que l'étudiant soit en possession d'un titre de séjour avant le 31 octobre 2018. Si non, il sera d'office exclus de la haute école. Le dossier doit donc être traité d'une façon urgente et je remercie l'Office d'Etrangers d'avance pour la suite à donner au dossier. Priez de prendre en considération aussi que mon client a dû attendre des mois pour avoir une décision dans la première demande et que entretemps – vu cette longue période d'attente – son titre de séjour sur base d'un visa avait expiré* ». Au vu de ce qui précède, il ne saurait être valablement reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la partie requérante n'invoquait pas de circonstances exceptionnelles en termes de demande d'autorisation de séjour.

4.3. Quant à la critique relative à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...]* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS